

Unité bidépartementale Calvados-Manche

Saint-Lô, le 08/03/2022

1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



L'ESPRIT BOIS - COTE PEVECE (ex. MESLIN)

1, Glatigny - route de la Roque
GLATIGNY
50250 LA HAYE

Références : 2022-50-053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement L'ESPRIT BOIS - COTE PEVECE (ex. MESLIN) implanté 1, Glatigny - route de la Roque GLATIGNY 50250 LA HAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a eu lieu en vue de vérifier la compatibilité du projet d'extension des locaux de production présenté début 2022 avec les contraintes réglementaires qui s'y appliquent, en particulier au regard du risque d'incendie (distance d'éloignement des tiers, moyens hydrauliques disponibles pour lutter contre un incendie et confinement des eaux d'extinction). C'est pourquoi le SDIS 50 était présent aux côtés de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ESPRIT BOIS - COTE PEVECE (ex. MESLIN)
- 1, Glatigny - route de la Roque GLATIGNY 50250 LA HAYE
- Code AIOT dans GUN : 0005304506
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS MESLIN L'ESPRIT BOIS est une menuiserie industrielle qui compte plus de 50 salariés, ses activités sont axées sur les menuiseries extérieures (bois en très grande majorité et aluminium). La partie PVC a été abandonnée.

L'établissement est implanté de part et d'autre du carrefour entre la D72 et la D337 au coeur de Glatigny. L'extension projetée par l'exploitant porte sur la partie "bois", elle représente un investissement d'environ 1,5 M d'euros.

Un projet de chauffage par géothermie aidé par l'ADEME va être prochainement réalisé ce qui permettra d'arrêter l'utilisation d'une chaudière au fioul. L'exploitant est invité à dégazer et inerte (voire retirer) la citerne de fioul qui ne sera plus utilisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- distance d'éloignement vis-à-vis des tiers
- moyens de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêt de l'utilisation de la chaudière fonctionnant au fioul au profit d'un chauffage par géothermie va entraîner l'abandon de l'usage de la citerne enterrée de fioul. Dès lors l'exploitant est invité à sécuriser cette citerne en la dégazant et en l'évacuant (ou l'inertant).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	/	Sans objet
Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.7.	/	Sans objet
règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît suite à la présente visite que l'exploitant a bien pris en compte les demandes formulées par les pompiers et l'inspection des installations classées. Il intègre à son projet des moyens hydrauliques supplémentaires ainsi qu'une capacité de confinement suffisante.

Ce projet a pour objet d'améliorer les conditions de travail, de limiter les rejets potentiels grâce à l'amélioration des installations d'application de peinture, en prolongement de l'optimisation du traitement des poussières régulièrement déclarée en 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, évolution du classement suite projet ?
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La visite de l'établissement a confirmé la mise en place de la nouvelle installation d'aspiration des poussières de bois qui avait fait l'objet d'une déclaration de modification le 23 mai 2019. Les activités sont conformes aux déclarations successives produites par l'exploitant. La construction du projet qui a fait l'objet d'un dossier de demande de permis de construire (extension de locaux de production) début 2022 n'a pas débuté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens en place satisfaisants ?
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
Constats : L'établissement dispose pour lutter contre un incendie d'un parc d'extincteurs et de R.I.A. vérifiés annuellement. La visite a montré leur bonne accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens en place satisfaisants ?
Prescription contrôlée : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le projet d'extension des locaux de production a conduit les pompiers à réévaluer les besoins en eau de l'établissement avec un potentiel hydraulique disponible de 660 m ³ au minimum. Ils l'ont sollicité dans leur avis sur la demande de permis de construire, ce que l'exploitant a accepté. Une réserve d'eau de 430 m ³ existe déjà sur le site. L'exploitant prévoit de la compléter en implantant une réserve souple de 300 m ³ allant au-delà des 660 m ³ requis. La réserve sera équipée d'au moins deux points d'aspiration ainsi que de deux aires de 32 m ² pour les pompiers. Ces divers moyens sont de nature à satisfaire les attentes des pompiers et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prévoit de proposer aux pompiers de réaliser une manœuvre suite à la réalisation de l'extension de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction ?
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le corollaire du potentiel hydraulique à mettre à disposition est la capacité de confinement des eaux d'extinction, les pompiers sollicitent un volume de 900 m3. Les travaux de génie civil pour la création d'un bassin de confinement représentent une contrainte importante, dès lors, l'exploitant propose la mise en place d'une seconde citerne souple maintenue vide pour recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Celles-ci pourront être collectées via le puisard recevant les eaux pluviales du site et envoyées par l'intermédiaire d'une pompe dans la réserve. La visite des lieux a montré que les quais de chargement pourraient également être utilisés pour confiner des eaux d'extinction, sans toutefois pouvoir atteindre le volume requis. L'exploitant réfléchit aussi à la mise en place d'une vanne de coupure du rejet des eaux pluviales en amont de la jonction avec le réseau collectif, ce qui permettrait de confiner un volume d'environ 100 m3. Il est convenu que les pompiers procéderont à la réception des ouvrages liés à la protection contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Constats : La distance d'éloignement du projet d'extension au regard des limites de propriété de MESLIN L'ESPRIT BOIS est de 47 mètres. L'exploitant a justifié être propriétaire de la parcelle voisine de son établissement. Il apparaît que la distance d'éloignement imposée à l'activité d'application de peinture est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet